



INSTITUT QUÉBÉCOIS DES AFFAIRES INTERNATIONALES



La nécessité de régulation et d'encadrement des activités minières artisanales de l'or au Burkina Faso

*Mémoire de fin de formation pour l'obtention du Certificat en
droit minier et des hydrocarbures en Afrique de l'Institut
Québécois des Affaires Internationales (IQAI)/CANADA*

**Kambé Drissa
TRAORE**

Sous la direction :

**Dr Robinson
TCHAPMEGNI,**
Directeur du
programme de
recherche sur la
gouvernance des
ressources naturelles
et l'énergie en
Afrique IQAI

M. Urbain BAMA,
juriste-fiscaliste,
Spécialiste en droit
minier et des
hydrocarbures en
Afrique, Consultant

Février 2021

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à l'endroit de :

- ✓ Dr Robinson TCHAPMEGNI, pour sa disponibilité et son encadrement ;
- ✓ M. Urbain BAMA, qui m'a beaucoup inspiré et n'a ménagé aucun effort pour m'accompagner tout au long de cette épreuve ;
- ✓ au corps professoral pour le sacrifice qu'ils ont consenti durant ce temps d'apprentissage ;
- ✓ à l'Institut Québécois des Affaires Internationales (IQAI) pour la qualité de l'enseignement et la richesse du programme mises à notre disposition.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEA :	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AJE :	Agent Judiciaire de l'Etat
AJT :	Agent Judiciaire du Trésor
ANEEMAS :	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées
APE :	Association des Parents d'Elèves
ASF :	Attestation de Situation Fiscale
BNAF :	Brigade nationale anti-fraude de l'or
BUMIGEB :	Bureau des Mines et de la géologie du Burkina
CBMP :	Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux
CNSS :	Caisse Nationale de la Sécurité Sociale
EIE :	Étude d'Impact sur l'Environnement
EMAPE :	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
FCFA :	Franc CFA
IFU :	Identifiant Financier Unique
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ONASSIM :	Office National de Sécurisation des Sites Miniers
PAC :	Partenariat Afrique Canada
PIB :	Produit Intérieur Brut
RCCM :	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
REN-LAC :	Réseaux National de Lutte Anti-corruption
SYNORARTRAB :	Syndicat Burkinabè des Orpailleurs Artisans et Traditionnels
VIH :	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VMA :	Vision Minière Africaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES DE MINE	5
CHAPITRE I : LE REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR	6
CHAPITRE II : LA COMMERCIALISATION DE L'OR PROVENANT DE L'EXPLOITATION ARTISANALE.....	11
TITRE II : L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES DE MINE : UN SECTEUR STRATEGIQUE A REGULER ET A ENCADRER	18
CHAPITRE I : LES DIFFICULTES ENTRAVANT LE SECTEUR DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES	19
CHAPITRE II : LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR RENDRE PORTEUR LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	25
CONCLUSION GENERALE	31

INTRODUCTION GENERALE

Depuis plusieurs années, la rente minière consécutive à l'essor minier est devenue la première source de devises pour le Burkina Faso. Ce qui fait du pays le quatrième producteur d'or en Afrique derrière le Ghana en tête suivi de l'Afrique du Sud, le Mali.

Si l'exploitation industrielle gagne du terrain, celle artisanale se fait de plus en plus une place prépondérante. Il convient de noter que l'exploitation artisanale de l'or est une activité séculaire connue en Afrique et plus précisément en Afrique de l'Ouest. Elle a débuté en Haute-Volta, actuel Burkina Faso, dans les années 1980 à la suite de grandes sécheresses (1973-1974 et 1984-1985) et de deux invasions acridiennes (1974 et 1975)¹ qui ont nui aux cultures et ont entraîné subséquemment l'appauvrissement des populations rurales. Contraintes par ces aléas, ces populations appauvries, s'orienteront vers l'orpaillage pour subvenir à leurs besoins primaires. Elles vont trouver donc en cette activité un moyen de survivre. L'exploitation artisanale qu'est l'orpaillage, va vite évoluer et se professionnaliser progressivement au fil des ans.

De nos jours, elle peut être considérée comme une importante source de revenus aussi bien au niveau local qu'au niveau national. Elle est pratiquée sur plus de six cent (600) sites. L'exploitation artisanale des substances de mine ou l'orpaillage emploie directement près de 700 000 personnes. En plus, un nombre de 518 495 habitants des zones riveraines des sites d'orpaillage, bénéficient indirectement de cette activité. Le secteur de l'exploitation minière artisanale fait vivre 1,3 millions de personnes en zone rurale, et constitue de ce fait un créneau significatif de lutte contre la pauvreté et les inégalités dans ce milieu. En effet, le taux de pauvreté en milieu rural a été estimé à 52.9 % selon les chiffres de l'Institut national des statistiques et de la démographie (INSD) de 2009, alors que 42 % des acteurs directs de l'exploitation minière artisanale, vivent au-dessus du seuil de pauvreté établi à 82 672 FCFA par an². L'exploitation

¹ H. Susy NIKIEMA, Clémence NARE, Adrien SOMDA, Karim SAMOURA, Emile B. KABORE, Basile KABORE « Analyse comparative des textes juridiques applicables à l'exploitation minière artisanale de l'or dans l'espace UEMOA », contribution au projet pilote de conception et promotion des pratiques vertueuses dans l'exploitation artisanale de l'or en Afrique de l'Ouest, mars 2020, p.64.

² Tidiane ZALLE « Influence de l'exploitation minière sur les conditions de vie des populations des zones minières au Burkina Faso », mémoire, Institut de Développement Rural, juillet 2017, p.72.

minière artisanale constitue donc une activité importante en milieu rural, une occupation économique presque au même titre que l'agriculture et l'élevage.

Le secteur de l'exploitation artisanale échappe de nos jours au contrôle de l'Etat. Cette non maîtrise de la potentialité de ce domaine, fait perdre à l'Etat d'énormes recettes. A cet effet, le rapport³ publié par le Partenariat Afrique Canada (PAC) nous en dit plus sur cette absence de contrôle. Il s'agit d'un rapport qui dresse une carte des problèmes de gouvernance ainsi que des vulnérabilités posées par le commerce illicite d'or en Afrique de l'Ouest.

Aux vues de ce qui précède, le problème de développement du secteur de l'exploitation artisanale doit être abordé de façon beaucoup plus globale, en prenant en compte l'ensemble des spécificités des systèmes d'exploitation et des groupements socioéconomiques, en particulier les aspects culturels.

Le premier défi étant d'amener les artisans miniers vers un cadre plus légal et formel en instaurant un véritable climat de collaboration et de confiance.

La transformation de ce secteur, qui constituerait une source de revenus pour une proportion d'à peu près 20% de la population burkinabè, ne peut pas se faire par la seule imposition de règles spécifiques. Il est essentiel que des initiatives pour réguler le secteur soient adaptées à la réalité des communautés locales vivant de cette exploitation artisanale des substances de mine, en tenant compte des intérêts et des incitations des mineurs, des commerçants et des acheteurs d'or à différents niveaux.

C'est dans cette optique que nous avons orienté notre réflexion sur le présent thème : **« La nécessité de régulation et d'encadrement de l'exploitation artisanale des substances de mine de l'or au Burkina Faso ».**

Par définition, la nécessité est perçue ici comme un impératif. Par impératif, il faut entendre le caractère obligatoire attaché au concept de la régulation. La régulation et l'encadrement renvoient toutes à la réglementation par le truchement des normes juridiques. Les activités minières artisanales de l'or renvoient, selon le Code minier du Burkina Faso de 2015, soit à la notion d'exploitation artisanale de substances de mine, soit à celle de l'exploitation artisanale de substances de carrières. L'exploitation

³ Alan Martin et Hélène Helbig de Balzac, « The West African El Dorado : Mapping the Illicit Trade of Gold in Côte d'Ivoire, Mali and Burkina Faso », rapport, janvier 2017, p.28.

artisanale de substances de mine est en effet définie comme « l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement ». Et l'exploitation artisanale de substances de carrières, elle, est définie comme étant « l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de carrières et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés manuels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement⁴ ». « Le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc. Le Faso est la forme républicaine de l'Etat⁵ ».

De façon spécifique, il sera question de diagnostiquer le dispositif encadrant l'exploitation minière artisanale de l'or au Burkina Faso afin de dégager les insuffisances et voir comment le renforcer.

L'étude de notre thématique se fera à travers la recherche documentaire, c'est-à-dire la consultation d'ouvrages généraux, d'articles de professeurs et d'autres chercheurs s'intéressant au domaine objet de notre étude, de mémoires et de thèses de doctorat en version numérique ou support papier. Nous pourrions également avoir recours à des personnes ressources, spécialistes en la matière pour leurs avis et conseils combien précieux, aux personnels et au percepteur spécialisé, acteur chargé du recouvrement des recettes auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.

A travers cette thématique, nous voudrions apporter notre contribution au renforcement du dispositif encadrant le secteur de l'exploitation minière artisanale.

L'intérêt général du thème serait de contribuer au débat actuel sur le secteur minier extractif d'exploitation artisanale de l'or.

⁴ Selon l'article 5 du code minier de 2015 du Burkina Faso « les gîtes de substances minérales sont exploitables dans les conditions économiques du moment ».

⁵ Article 31 de la Constitution du 11 juin 1991 du Burkina Faso

La problématique générale à relever dans la présente étude est que le dispositif encadrant l'exploitation minière artisanale de l'or au Burkina Faso est-il adéquat ? Autrement dit ce dispositif régule-t-il mieux ledit secteur ? comporte-t-il des insuffisances ? Quelles pourraient être les réformes envisageables pour une meilleure régulation et encadrement de ce secteur ?

TITRE I : LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES DE MINE

Au Burkina Faso, exception faites des cas des conflits d'intérêts⁶, toutes personnes physiques ou morales peuvent entreprendre ou conduire une activité minière (de prospection, de recherche...etc.) sur les terres du domaine de l'Etat, du domaine des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers.

Toutefois, ces personnes (physiques ou morales) désirant exercer une telle activité sont tenues d'obtenir au préalable, soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.⁷

Il existe plusieurs permis qui correspondent à des régimes différents : l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation industrielle, le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines, l'autorisation d'exploitation artisanale, l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances de carrières.

Dans le cadre de notre travail nous nous intéresserons au régime des autorisations notamment celle d'exploitation artisanale de substance de mine.

Ce premier titre traitera du régime juridique des autorisations pour l'exploitation artisanale de l'or (**chapitre I**) et de la commercialisation de l'or provenant de l'exploitation artisanale de l'or (**chapitre II**).

⁶ Article 331-1 de la Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal burkinabé (modifié par la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019).

⁷ Article 8 du code minier du Burkina Faso de 2015.

CHAPITRE I : LE REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS POUR **L'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR**

L'autorisation est l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières. L'analyse du régime juridique des autorisations pour l'exploitation artisanale de l'or s'articulera successivement autour de l'autorisation d'exploitation artisanale (**section I**), des droits et obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale (**Section II**).

Section I : De l'autorisation d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées :

- aux personnes physiques de nationalité burkinabè sans distinction de sexe ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux burkinabè ;
- aux sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier.

Dans un récent rapport, il a été identifié sur le terrain cent cinquante et neuf (159) autorisations d'exploitation artisanale de l'or délivrés⁸.

Les champs d'application matériel (**paragraphe I**) et d'application temporel (**paragraphe II**) des autorisations d'exploitation artisanale, constitueront l'ossature de cette section.

Paragraphe I : Le champ d'application matériel des autorisations d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte par ladite autorisation. En cas d'octroi d'un titre d'exploitation industrielle couvrant la même superficie, l'autorisation ne sera pas renouvelée, mais le bénéficiaire aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

⁸ Assemblée nationale, Rapport de synthèse-Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, Rapport général, septembre 2016, p 98.

Cette autorisation d'exploitation constitue un droit non susceptible de nantissement. Elle est amodiable sur autorisation de l'Administration des mines⁹.

L'exploitation artisanale n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones définies dans l'autorisation. Le périmètre objet de l'exploitation est de forme carrée ou rectangulaire variant d'un (01) à cent (100) hectares (ha).

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des mines en assure d'office l'exécution aux frais du bénéficiaire. Le bornage est établi par un géomètre agréé.

Paragraphe II : Le champ d'application temporel des autorisations d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est valable pour une durée de deux (02) ans. Elle est renouvelable par périodes de deux ans, par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière, cela à la condition que le périmètre concerné ne fasse l'objet d'une demande de permis d'exploitation industrielle.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la restauration de la superficie déjà exploitée ou abandonnée. A cet effet, une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté interministériel des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement et des collectivités territoriales est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation¹⁰.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines se trouvant sur un terrain couvert par un permis de recherche ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du titulaire du permis de recherche.

⁹ L'amodiation est un acte par lequel le titulaire d'un droit minier remet l'exploitation d'un gisement à un tiers moyennant redevance ou tout autre mode de rémunération convenu entre l'amodiant et l'amodiataire.

¹⁰ Article 5 du décret n°2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1er février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

Qu'en est-il des droits et obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale ?

Section II : Des droits et obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale bénéficie d'un certain nombre de droits (**Paragraphe I**) et est en revanche tenu au respect de certaines obligations qui pèsent sur sa tête (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Des droits conférés par l'autorisation d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre autorisé et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs¹¹.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier¹².

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte par ladite autorisation. En cas d'octroi d'un titre d'exploitation industrielle couvrant la même superficie, l'autorisation ne sera pas renouvelée, mais le bénéficiaire aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines constitue un droit non susceptible de nantissement. Elle est susceptible d'être amodiée¹³ sur autorisation de l'Administration des mines.

Ces autorisations d'exploitation artisanale ne sont pas cessibles. Elles sont transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par le code des impôts en matière de succession.

¹¹ Article 72, alinéa 1 du code minier du Burkina Faso de 2015.

¹² Ibid.

¹³ Le verbe amodier signifie accorder un droit d'occupation ou d'exploitation (d'une terre cultivable, d'un bien immobilier ou d'une exploitation minière) en échange d'une redevance.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation n'a pas seulement des droits, il est aussi tenu de certaines obligations conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe II : Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale

Conformément à l'article 139 du code minier du Burkina Faso de 2015, les activités minières sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

En général, les obligations dont est tenu le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale sont des obligations liées à la protection de l'environnement.

Ainsi, le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit Exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, est-il soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation et la gestion durable de l'environnement, aux établissements classés pour la protection de l'environnement, à la sûreté et à la sécurité nucléaire.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces exploitants.

Le Code minier soumet à une étude d'impact les permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine, les permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines et les autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières.

Cependant, sont par contre exemptées d'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) les autorisations d'exploitation artisanale.

Pour l'alimentation du Fonds de réhabilitation ; de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre les produits chimiques prohibés, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est astreint au paiement de la redevance forfaitaire dont un taux de 25% revient au fonds en question. Également, une caution

de réhabilitation des sites d'exploitation est versée à l'octroi et au renouvellement des autorisations par le bénéficiaire.

CHAPITRE II : LA COMMERCIALISATION DE L'OR PROVENANT DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

La commercialisation peut être définie comme étant tous actes ou transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses et soumis à autorisation préalable de l'administration. Il s'agit notamment de la possession, la détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, la transformation, l'importation, l'exportation et le transit de l'or et des autres substances précieuses sous toutes leurs formes.

Le processus de commercialisation de l'or produit artisanalement fait intervenir certaines structures soit dans la phase de collecte de l'or, soit dans la phase de répression des contrevenants qui se seraient rendus coupables d'infractions¹⁴ liées à la commercialisation de l'or de production artisanale.

Section I : Des structures de contrôle intervenant dans le cadre de commercialisation de l'or issu de la production artisanale

Principalement deux structures interviennent dans le circuit de commercialisation de l'or produit artisanalement. Il s'agit de la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) et de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS).

Paragraphe I : La Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF)

La BNAF est une brigade de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Elle a été créée par décret n°2006-629/PRES/PM/NCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso. Une création réaffirmée par la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso en son article 38. Elle est placée sous l'autorité du ministre en charge des mines. Elle est créée pour limiter les excès des acteurs de la filière.

La mission principale assignée à la BNAF est la recherche et la constatation des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

¹⁴ Les infractions liées à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses sont listées à l'article 33 de la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

Au titre des infractions on peut citer entre autre : la possession, la détention, le transport ou la transformation de l'or et des autres substances précieuses, sans le permis ou autorisation d'exploitation, agrément, carte d'artisan ou acheteur valide. De nos jours, elle s'affiche au plan national comme une structure de référence qui coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or.

L'Agent Judiciaire de l'Etat et la BNAF représentent l'Etat devant les juridictions pour assurer sa défense et ses intérêts en matière d'infractions liées à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

La BNAF est composée d'agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, des impôts, du ministère de la justice, des eaux et forêts et d'experts en mines. Les membres de la BNAF, en leur qualité d'Officier de Police Judiciaire, ont tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or. Sa compétence s'étend sur tout le territoire national.

En dehors du secret médical et du secret défense, aucun autre secret ne peut être opposé aux membres de la BNAF dans l'exercice de leur fonction.

Paragraphe II : L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)

L'ANEEMAS est un organisme dont le projet a été muri sous la transition politique au Burkina Faso en 2014. L'objectif général de cette agence est de permettre à l'Etat d'avoir des statistiques sur la production de l'or produit artisanalement mais aussi pour un meilleur encadrement de l'or issu de l'exploitation artisanale.

Elle verra le jour en 2015 suite à l'adoption du décret n°2015-1420/PRES-TRANS/PMMEF/MME du 30 novembre 2015 portant création de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées portant création de ladite agence. C'est un établissement public à caractère économique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des mines et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances. Elle dispose de dix (10) bureaux d'encadrement et de vingt (20) agents.

Comme attributions, l'ANEEMAS est chargée de :

- l'encadrement technique des activités d'exploitation artisanale de l'or ;
- du suivi-contrôle des circuits de commercialisation ;
- la régulation de la commercialisation par l'achat sur tous les sites ;
- du suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part d'informel ;
- la responsabilisation des orpailleurs ;
- l'aménagement d'infrastructures ;
- la surveillance environnementale ;
- la restauration des sites dégradés.

En plus de ces attributions, l'ANEEMAS assure les missions d'un guichet unique. A cet effet, elle est chargée des formalités relatives aux activités d'exploitation minières artisanales et semi-mécanisées et du traitement de leurs rejets, de l'achat et de l'exploitation de l'or et des autres substances précieuses, de la perception des droits, taxes et redevances minières relatifs aux activités d'exploitation minières artisanales, semi-mécanisées et de traitement de rejets, de l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses pour le compte du Trésor Public et de la délivrance de la carte d'artisan minier.

Il convient de noter qu'il a existé avant l'ANEEMAS, le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP). Il a été créé pour avoir le monopole de la collecte, du traitement et de la commercialisation de l'or. La libération de la politique minière des années 1990 va conduire à son démantèlement en 2006.

Section II : La procédure de commercialisation des substances de mine de l'or

La procédure de commercialisation des substances de mine de l'or obéit à certaines conditions (**Paragraphe I**). Au delà de ces conditions, c'est tout un processus qui est mis en œuvre pour pouvoir canaliser l'or des sites d'orpaillage jusqu'à sa cession au comptoir d'achat ou à l'ANEEMAS (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les conditions de commercialisation de l'or de production artisanale

Les activités d'achat, de vente et d'exportation de l'or produit artisanalement sont soumises à l'obtention préalable de l'agrément. La commercialisation de l'or produit artisanalement est exercée par des comptoirs d'achat, de vente et d'exportation autorisés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Au Burkina Faso, aucun comptoir d'achat ne peut acheter, vendre et/ou exporter de l'or, s'il n'est expressément agréé.

Dans la pratique, Toute personne morale désirant exercer l'activité de comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso doit adresser au ministre chargé des mines, un dossier de demande d'agrément en six (06) exemplaires dont l'original comportant un certain nombre de pièces essentielles.

L'original de la demande d'agrément comporte les pièces essentielles suivantes : une demande timbrée à deux cents francs, une copie des statuts de la société, une copie légalisée du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), une copie légalisée de l'identifiant financier unique (IFU), une attestation de situation fiscale (ASF), une attestation de la déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), une attestation de non faillite, une attestation de situation bancaire, une attestation de la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement, une copie du reçu de paiement des frais de dépôt du dossier qui s'élèvent à dix mille (10 000) francs, une copie de l'autorisation d'exercer le commerce pour les personnes morales étrangères délivrée par le ministre chargé du commerce.

La demande est par la suite transmise à la Commission Technique d'Agrément pour la commercialisation de l'or pour étude et avis. La commission étudie les dossiers de demande d'agrément et donne son avis au Ministre chargé des mines.

Le Ministre chargé des mines prend sa décision dans les quinze (15) jours suivants le dépôt de l'avis de la commission.

C'est après toutes ces formalités que l'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés de Mines, des Finances et du Commerce pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable ¹⁵sous réserve du respect ; par le bénéficiaire, de ses obligations. La demande de renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions de forme que la demande d'agrément et doit intervenir au moins soixante (60) jours avant son délai d'expiration.

L'agrément confère au bénéficiaire des prérogatives ainsi que des obligations. Au titre des privilèges, le titulaire de l'agrément a le droit, sur tout le territoire national d'acheter,

¹⁵ Le droit d'octroi de l'agrément est de 3 000 000 de francs CFA et le droit de renouvellement de l'agrément est de 5 000 000 de francs CFA (article 7 de l'arrêté interministériel n°09-001 du 03 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat, vente et exportation de l'or au Burkina Faso).

de détenir, de transformer, de transporter, de vendre au Burkina Faso et d'exporter l'or et les autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Quant aux obligations, il convient de retenir que les titulaires d'agrément d'achat, de vente et d'exportation de l'or et des autres substances de production artisanales et semi mécanisées doivent tenir à jour un registre de l'ensemble de leurs représentants et agents chargés des achats et doit nécessairement réaliser ses transactions en Francs CFA. Ils sont en outre tenus de produire et de transmettre des rapports périodiques de leurs activités.

Le titulaire de l'agrément est également assujéti au versement d'une caution de cinq (5 000 000) de francs CFA auprès du Trésor Public. Cette caution peut être restituée à condition qu'il soit établi que la société n'est pas redevable à l'Etat.

Paragraphe II : Le processus de commercialisation de l'or produit artisanalement

Le processus de commercialisation de l'or produit artisanalement a connu une évolution dans le temps avec l'adoption d'un certain nombre de textes. Le dernier en date est la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

Avant l'adoption de cette loi, c'était le décret n°2006-629/PRES/PM/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or artisanalement produit au Burkina Faso qui régissait le processus d'achat et de vente de l'or produit artisanalement.

Selon ce décret, les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale d'or et les producteurs artisanaux sont tenus de céder leurs produits aux comptoirs d'achat et d'exportation d'or agréés. Le prix d'achat et de vente de l'or était libre et était déterminé par le jeu de la concurrence.

Une fois l'or acheté, les comptoirs d'achat sont tenus de traiter chimiquement et mécaniquement l'or afin de le présenter sous forme de pièces, lingots ou barres titrés. Le titrage est effectué auprès du Bureau des Mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB). La procédure de titrage a un coût de 25 FCFA/g (0,038 euro/g) plus 2 000 FCFA (3 euros) par lingot, auxquels il faut ajouter une taxe de 1,75% soit

400 000FCFA/kg (610 euros/kg). Ils ont également l'obligation de tenir des registres d'achat-vente. L'exportateur doit ensuite obtenir un titre d'exportation auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie, lequel titre est visé par les services des douanes et de la banque domiciliaire de l'exportateur. Cette banque doit être agréée au Burkina Faso. Ce document permet aux autorités d'obtenir des informations relatives à la destination de la marchandise, sa nature, et au règlement financier de l'exportation. Le comptoir ayant l'obligation de rapatrier les fonds auprès de la banque domiciliaire dans un délai d'un mois à partir de la date d'exigibilité du paiement¹⁶ et de communiquer les justificatifs sous 45 jours¹⁷. Ce titre représente un moyen de contraindre le rapatriement des devises résultant de l'opération commerciale.

Lorsqu'il procède à une transaction internationale, l'exportateur réalise ainsi un engagement de change au travers duquel il s'engage à rapatrier l'intégralité des sommes provenant de l'opération d'exportation. L'exportation s'avère donc plus onéreuse et plus contraignante, toute chose qui favorise le développement du circuit informel.

Cependant, depuis l'adoption de la loi de 2017 le processus a considérablement changé en mettant au centre l'ANEEMAS et est assorti de quelques innovations. Désormais, les producteurs artisanaux d'or et d'autres substances précieuses de production artisanale sont tenus de rétrocéder toute leur production aux détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale ou à l'ANEEMAS.

Les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale à leur tour sont tenus de rétrocéder la totalité de leur collecte à un comptoir d'achat ou à l'ANEEMAS.

Cette nouvelle loi fixe les rapports entre les producteurs artisanaux ; les détenteurs d'autorisations des exploitations artisanales et l'ANEEMAS. Elle crée un guichet unique au sein de l'ANEEMAS.

Ce guichet unique est chargé :

- des formalités relatives aux activités d'exploitation minières artisanales, semi-mécanisées et du traitement de leurs rejets ;
- de l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses ;

¹⁶ Article 13 de l'arrêté interministériel n°09-001 du 03 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat, vente et exportation de l'or au Burkina Faso.

¹⁷ Article 15 de l'arrêté précité.

- de la perception des droits, taxes et redevances minières relatifs aux activités ;
- d'exploitation minières artisanales, semi-mécanisées et de traitement de rejets ;
- de l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses pour le compte du Trésor public;
- de la délivrance de la carte d'artisan minier.

A travers cette loi, le paiement des taxes et redevances minières pour la production artisanale incombe dorénavant aux détenteurs d'agrément (comptoirs). Conformément à l'article 12 du décret 2006, le détenteur d'agrément est l'artisan minier qui était contraint de s'acquitter de la redevance de 5% sur l'or, après une décote de 100FCFA/g (article 12). Aussi, les sites d'exploitation artisanale non couverts par une autorisation sont d'office sous le contrôle de l'ANEEMAS.

TITRE II : L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES DE MINE : UN SECTEUR STRATEGIQUE A REGULER ET A ENCADRER

De nos jours l'or est incontestablement l'une des principales sources de revenus au Burkina Faso. On pouvait entendre l'ex premier ministre Adolphe THIAO s'exprimer en ces termes « les mines constituent aujourd'hui un véritable pilier de notre développement »¹⁸. Aujourd'hui, l'or devance le coton et devient le produit d'exportation du pays. Au regard de l'importance grandissante de ce secteur, il est impératif qu'on y accorde un regard beaucoup plus sérieux surtout celui d'exploitation artisanale. Elle est véritablement une importante source de revenus surtout au niveau local. Cependant force est de constater que ce secteur est confronté à d'énormes difficultés **(Chapitre I)**. Pour qu'il soit porteur, beaucoup d'actions doivent être menées **(Chapitre II)**.

¹⁸ L'or du Burkina, richesse ou malheur pour les enfants ? Voix d'Afrique n°103, lien : http://peresblancs.org/or_burkina.htm

CHAPITRE I : LES DIFFICULTES ENTRAVANT LE SECTEUR DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES

Ce chapitre s'articulera autour de deux points : les difficultés d'ordre organisation de la chaîne de commercialisation (**section I**) et les impacts d'ordre économique et social et d'ordre environnemental des activités minières artisanales (**section II**).

Section I : Les insuffisances d'ordre organisationnel de la chaîne de commercialisation de l'or produit artisanalement

Cette section va porter sur les difficultés de couverture des sites par les structures ayant en charge le contrôle de la commercialisation de l'or produit artisanalement (**Paragraphe I**) et celles liées aux modes de commercialisation de l'or (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Présence insuffisante des structures de contrôle intervenant dans la chaîne de commercialisation de l'or issu de la production artisanale

L'ANEEMAS et la BNAF sont les principales structures qui interviennent dans la chaîne de commercialisation de l'or produit artisanalement. Aux vues des enjeux que présente le secteur de l'orpaillage, la tâche s'avère difficile pour ces deux structures de mener à bien leur mission. Au-delà de leur présence insuffisante, elles sont confrontées par des difficultés d'ordre humain et financier.

L'approche de l'ANEEMAS est une tentative de ramener le contrôle de l'Etat sur l'exploitation minière artisanale d'une manière puissante. Elle cherche à prendre le contrôle du sous-secteur minier artisanal à différents stades : en supervisant la production, en centralisant le traitement et en réorientant le commerce de l'or. Son ambition est de détenir le monopôle de l'or produit artisanalement.

La loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso à son article 26 prévoit que « les sites d'exploitation artisanale non couverts par une autorisation sont d'office sous le contrôle de la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ». On voit aisément qu'à travers cet alinéa, l'obligation est faite aux orpailleurs ne travaillant pas sur des titres miniers formalisés,

de vendre leur production à l'ANNEMAS. Ceci implique, entre autres, la nécessité pour elle à être présent sur les zones de production pour collecter l'or directement auprès des orpailleurs. Cette mission s'avère compliquée du fait que l'ANEEMAS ne dispose pas actuellement d'une assise solide dans le commerce de l'or. Elle est dominée dans ce secteur par les comptoirs privés et le secteur informel. C'est une structure assez jeune qui vient à peine de voir le jour. Elle dispose moins de personnels pour lui permettre d'assurer une couverture conséquente de l'ensemble des sites d'orpaillage. En terme chiffré, on dénombrait en 2017 plus de quatre cents (400) sites¹⁹ d'orpaillage avec une capacité de production de plus de neuf tonnes (9 tonnes) d'or. On enregistre cent cinq (105) comptoirs²⁰ d'achat agréé avec quatorze (14) invalides.

Aux vues de ces chiffres, il est très difficile pour la structure de contrôle d'avoir une vue globale sur la quantité d'or véritablement produit sur les sites d'orpaillage.

Les orpailleurs installés illégalement (sans titre minier et qui échappe au contrôle de l'ANEEMAS) sur les périmètres de certaines mines exploitent l'or, ce qui contribue à réduire la disponibilité des ressources en or. Ces quantités d'or contribuent à alimenter la fraude.

L'origine des sources de financement également plombe les activités de l'ANNEMAS. Elle bénéficie moins de l'appui financier de l'Etat. Elle a une source de financement beaucoup plus extravertie. Elle est appuyée dans ses actions en grande partie par des partenaires externes que sont la France et la Banque Mondiale.

La BNAF est structure de lutte contre la fraude en matière commerciale. Cet outil a été créé pour limiter les excès des acteurs de la filière. Elle se trouve limiter dans ses actions par le manque de moyen humain et financier. Elle ne dispose pas d'un budget propre et fonctionne avec une équipe de 11 personnes seulement. Etant donné que la commercialisation de l'or se trouve tellement disséminée au sein des communautés minières, le contrôle ne demeure pas une mince affaire pour une telle structure. Aussi, les pouvoirs de la BNAF empiètent sur ceux des douanes, ce qui augmente le risque de lacunes dans la poursuite des fraudes.

¹⁹ Les sites d'orpaillage fonctionnels répertoriés en 2017 au Burkina Faso. Lien : <https://www.financialafrik.com/2017/12/08/plus-de-400-sites-dorpaillage-fonctionnels-repertories-au-burkina-faso/>

²⁰ Liste des comptoirs agréés joint en annexe I.

Paragraphe II : Les modes de commercialisation frauduleuse ou illégale de l'or provenant de l'exploitation artisanale

Les modes de commercialisation frauduleuse ou illégale de l'or produit artisanalement sont des facteurs qui contribuent à l'instabilité. Ils sont corollaires de certains maux tels que la contrebande ou le blanchiment d'argent.

En effet, le système actuel mis en œuvre pour la commercialisation de l'or est tel qu'il est beaucoup plus aisé et moins onéreux de passer l'or en contrebande pour un pays voisin que de mener à bien une exportation en bonne et due forme.

En 2014, l'ONG Public Eye dénonçait l'importation en Suisse de plusieurs tonnes d'or du Togo, pays n'ayant pourtant pas de mines industrielles sur son territoire. Le Togo est largement reconnu comme une plaque tournante de la contrebande d'or. Le pays n'a pas de production notable d'or, pourtant, d'après un rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (2018), il a été récemment déclaré une exportation de 48,7 tonnes. Une grande partie de l'or burkinabè quitte la région à travers le Togo. Dans la sous-région, d'autres canaux sont utilisés. L'or burkinabè transite également par les pays comme la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Mali.

Il n'y a pas de chiffres fiables sur le commerce informel de l'or, seulement des estimations approximatives. Le récent rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire sur le secteur minier mentionne une production d'or artisanal non déclarée située entre 15 et 30 t/an, avec une valeur médiane de 22,5 t/an, ce qui entre dans une fourchette compatible avec les estimations effectuées par ailleurs. La Brigade Nationale Anti-Fraude de l'Or (BNAF) de son côté n'a enregistré en 2015 aucune exportation d'or artisanal officielle.

Le secteur de l'or artisanal emploie environ trois millions de mineurs artisans en Côte d'Ivoire, au Mali et au Burkina Faso. Pour le Partenariat Afrique Canada (PAC), l'estimation de ce commerce illégal d'or reste inconnue et contribue à la criminalité transnationale organisée²¹.

Aujourd'hui, la commercialisation de l'or produit artisanalement a pris une proportion sérieuse de telle sorte que cette pratique rime avec le blanchiment d'argent et le

²¹ Urbain BAMA : « Boom minier au Burkina Faso : une opportunité de développement socio-économique pour le pays. » Projet professionnel pour l'obtention du certificat en droit minier et des hydrocarbures en Afrique dispensé par l'Institut Québécois des Affaires Internationales (IQAI)/CANADA, p 39.

financement du terrorisme. Certaines études ont révélé que plusieurs comptoirs s'associent avec des détenteurs de titres miniers, ou sont eux-mêmes titulaires de plusieurs titres, afin de fournir une origine légale et officielle à la provenance de l'or qu'ils achètent auprès d'orpailleurs informels ou illégaux. Le comble souvent est qu'aucune enquête de moralité n'est menée de la part des autorités sur les demandeurs d'agrément de comptoir d'achat de l'or, ni pour ce qui concerne la traçabilité et l'origine des fonds.

Ce manque d'encadrement des circuits de commercialisation, conjugué à la porosité des frontières pourrait être exploité par des réseaux criminels ou terroristes pour régler leur transaction, distribuer ou blanchir les profits de leurs activités criminelles.

Le caractère informel du secteur de l'exploitation artisanale fait perdre à l'Etat et aux collectivités territoriales d'énormes recettes fiscales et parafiscales. Il n'existe pas un système de prélèvement adapté à la nature de l'activité.

Section II : Des insuffisances tirées du dispositif normatif encadrant le secteur de l'exploitation minière artisanale

Le dispositif normatif actuel se montre insuffisant en ce sens qu'il ne met pas au cœur du tissu économique des communautés hôtes l'activité de l'orpaillage (**Paragraphe I**). Il y a qu'également que les sites miniers et ceux qu'y travaillent sont exposés aux enjeux environnementaux (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La non insertion officielle de l'activité minière artisanale dans le tissu économique des communautés hôtes et locales par l'Etat burkinabé

Au total 700 000 personnes sont directement concernées par l'activité d'orpaillage et environ 518 495 habitants des zones riveraines des sites d'orpaillage bénéficient d'économie externes d'un montant moyen annuel de 6 847 FCFA par personne et par an. Globalement, 1 218 495 personnes tirent un revenu de cette activité²².

L'activité d'orpaillage, génère près de 82 milliards de revenus par an depuis 2008, ayant contribué à la formation du Produit Intérieur Brut (PIB) nominale cette même

²² David Maradan, Boukary Ouédraogo, Noël Thiombiano, Taladidia Thiombiano, Karim Zein, Analyse économique du secteur des mines, liens pauvreté et environnement, Rapport final du 31 mai 2011, p 69.

année de l'ordre de 2.31%. Cette activité regroupe environ 1, 20 millions d'acteurs dont 58% d'acteurs directs et 42% d'acteurs indirects bénéficiant des effets positifs diffus de cette activité.

Aux vues de ces chiffres, le secteur demeure un canal significatif contribuant à réduire considérablement la pauvreté et les inégalités de revenus dans les zones d'orpaillage et le milieu rural au Burkina Faso.

Pour que le secteur de l'exploitation minière artisanale soit beaucoup plus rentable pour l'économie (Etat et collectivités territoriales), il y a lieu de mettre en place un système de prélèvement adapté audit secteur. Ce régime fiscal permettra d'endiguer la fuite des ressources par la fraude et l'évasion fiscale et par les flux financiers illicites provenant dudit secteur.

Paragraphe II : L'exposition des sites miniers artisanaux et orpailleurs aux enjeux environnementaux

Les activités d'orpaillage causent assez d'enjeux environnementaux. Celles-ci constituent dans sa pratique actuelle un facteur de nuisance environnemental. La véritable cause de cette dégradation est due à l'utilisation du mercure du cyanure et des moyens archaïques sur les sites d'orpaillage.

Il convient de noter en effet que l'exploitation minière artisanale contribue au déboisement et à la déforestation, à la dégradation des sols, à la pollution de l'air par la poussière et le monoxyde de carbonique, du sol et de l'eau par les huiles usagées des moteurs et les produits chimiques (les piles usagées abandonnées au fond des puits contenant du manganèse ou plomb), la perte de la biodiversité, la détérioration du paysage etc...).

L'utilisation du mercure dans l'exploitation artisanale de l'or cause non seulement d'énorme soucis de santé à la population mais également participe une dégradation de l'environnement. Pour chaque gramme d'or obtenu par amalgamation, environ deux (2) grammes de mercure s'échappent dans le milieu ambiant, polluant directement les sols, les eaux sans compter l'inhalation du gaz par les utilisateurs et leur voisinage. La vapeur de mercure peut être transportée assez loin par le vent. Elle se dépose sur les sols, les végétaux, les plans d'eaux et les aliments non protégés.

Les orpailleurs exploitent aujourd'hui aussi bien en alluvionnaire (dans les cours d'eau) qu'en roche (filons de quartz) et utilisent assez fréquemment du cyanure pour récupérer l'or. Le fait est qu'ils peuvent se trouver dans des zones écologiquement fragiles, voire dans des aires protégées. Même si les volumes extraits sont souvent minimes, le nombre de personnes travaillant sur le site, l'absence d'équipements techniques, l'absence de planification des travaux peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement.

Sur le plan sanitaire, elle peut engendrer des maladies respiratoires (toux, pneumonie, angine, la silicose...) du fait de l'inhalation de la poussière et des accidents souvent mortels compte tenu des techniques d'extraction du minerai qui s'avèrent archaïques. Ils travaillent sans véritables matériels de protection. Ils sont également sous-alimentés car la nourriture est rare et chère et même de mauvaise qualité. Le plus souvent les sites d'orpaillage sont situés très loin des infrastructures sanitaires et ceux qui y travaillent sont sans accès au service public de base.

CHAPITRE II : LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR RENDRE PORTEUR **LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE**

Ce chapitre s'articulera autour de deux points : l'amélioration du cadre organisationnel du secteur de l'exploitation artisanale (**section I**) et Le renforcement du dispositif normatif de l'exploitation artisanale (**secteur II**).

Section I : L'amélioration du cadre organisationnel du secteur de l'exploitation artisanale

L'amélioration du cadre organisationnel du secteur de l'exploitation artisanale passe nécessairement par des mesures de renforcement des attributions et compétences des institutions de contrôle des activités minières artisanales (**Paragraphe I**) et par l'assainissement de la chaîne de production et de commercialisation de l'or produit artisanalement (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les mesures de renforcement des attributions et compétences des institutions de contrôle des activités minières artisanales

Les institutions intervenant dans le cadre du contrôle de la chaîne d'exploitation artisanale minière devraient jouir d'une pleine et véritable autonomie. Le succès de cette mesure pourrait passer respectivement par l'adoption d'un texte réglementaire portant réglementation du fonds d'intervention de l'ANEEMAS et de la BNAF. Ce texte pourrait constituer la cheville ouvrière de ces institutions, car il leur permettra de procéder aisément aux investigations avec beaucoup plus de discrétion. Il permettra également aux acteurs de mieux élaborer leur programme d'activités et multiplier les sorties-terrains.

De nos jours, la réalité sur le terrain nous montre la limite de ces institutions à assurer le maillage du territoire national. En rappel, la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso à son article 26 prévoit que « les sites d'exploitation artisanale non couverts par une autorisation sont d'office sous le contrôle de la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ». En l'espèce, il s'agit d'une tâche dévolue à l'ANNEMAS. La mise en œuvre d'une telle attribution nécessite la présence effective de l'ANNEMAS

sur des sites miniers ou auprès des orpailleurs. Aussi serait-il judicieux et impérieux que les structures intervenant dans le secteur soient orientées vers une décentralisation.

Cela permettrait d'être plus proche des acteurs concernés et éviterait la création d'un secteur pratiquement entièrement informel. Aussi devrait-elle s'accompagner d'un renforcement en ressources humaines et d'une augmentation du nombre de bureaux d'encadrement.

Le texte régissant la création de la BNAF devrait faire l'objet de relecture pour apporter plus de précision notamment sur le volet « lutte contre la fraude de l'or » pour mieux l'adapter à la réalité du terrain. Il ressort des constats que la même attribution se trouve être dévolue à la douane. Ce qui entraîne un empiètement entre les deux institutions et contribue au risque d'abandon des poursuites pour fraude. Des actions de coordinations des efforts entre ces deux institutions pourraient être envisagées également pour donner plus d'efficacité et d'efficience dans leur lutte contre la fraude de l'or.

Paragraphe II : L'assainissement de la chaîne de production et de commercialisation de l'or produit artisanalement

Avec l'avènement de l'hydre terroriste dans notre pays, il y a lieu que les autorités compétentes renforcent la sécurisation des sites miniers notamment artisanaux. Elles pourraient renforcer les capacités de certaines structures telles que l'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM) afin d'assurer convenablement la sécurité des sites miniers et les conditions de travail des orpailleurs. Cela contribuerait également à lutter les ventes d'or par les orpailleurs informels et illégaux et l'utilisation des produits prohibés tels le mercure et le cyanure. Il devrait aussi accroître la sensibilisation et renforcer la capacité des forces de l'ordre, y compris les douaniers, dans le but de mieux comprendre les chaînes d'approvisionnement locales d'or ainsi que décourager la corruption et les pots-de-vin en les engageant dans les discussions pertinentes organisées par les institutions telle que Réseau National de Lutte Anti-corruption- (REN-LAC). L'intervention très accrue des forces de défenses et de sécurité sur les sites miniers artisanaux en plus des actions menées par l'ONASSIM serait capitale. Cela éviterait les recettes issues de l'orpaillage ne contribue au financement du terrorisme.

Le circuit de commercialisation de l'or produit artisanalement actuellement est beaucoup plus long et complexe. Il faudrait donc mettre en place des circuits de commercialisation transparente et rationaliser les mécanismes de mise en œuvre et de suivi par les structures en charge.

Le nombre insuffisant des comptoirs d'achats et de ventes de l'or et de l'ANEEMAS fait qu'ils détiennent plus de monopôle dans la transaction de l'or. Un tel pouvoir peut amener ces structures à payer aux mineurs l'or en dessous du taux du marché, si ces derniers ne disposent que de peu de marchés alternatifs. Cette situation peut être évitée en décentralisant les structures d'achat et de ventes de l'or au municipal ou communautaire qui achètent directement l'or au mineurs. Une décentralisation de ce type offre au gouvernement une opportunité d'établir une relation de confiance avec les communautés. Les communautés engagées peuvent alors encourager les vendeurs locaux à vendre leur or aux structures décentralisées plutôt que de passer par des voies illégales, et inciter davantage les mineurs à adopter des pratiques responsables. Eventuellement une taxe à l'exportation moins élevée sur l'or acheminé par l'intermédiaire des structures d'achat et de ventes de l'or inciterait les mineurs à emprunter les voies appropriées.

Outre, les acteurs impliqués dans la chaîne de commercialisation de l'or, des parties prenantes plus larges (gouvernants et pays limitrophes, ONG et forces de sécurité, douaniers, cellules de renseignement financier et chef coutumier) pourraient se joindre à un processus de consultation afin de cartographier les voies commerciales aurifères. Cela peut aider à mieux comprendre les causes sous-jacentes qui alimentent l'approvisionnement illégal (et potentiellement illicite) de l'or. Lesdites consultations des parties prenantes peuvent être institutionnalisées. Une harmonisation des politiques dans les pays de la sous-région serait déterminante pour résoudre le problème de la contrebande.

Section II : Le renforcement du dispositif normatif de l'exploitation artisanale

Le renforcement du dispositif normatif de l'exploitation artisanale passe par la formalisation de l'activité minière artisanale (**Paragraphe I**) et les mesures de protection des sites miniers artisanaux des pratiques dégradantes de l'environnement (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : La formalisation de l'activité minière artisanale

La formalisation se définit comme étant un processus cherchant à intégrer le secteur de l'exploitation minière artisanale d'or au sein de l'économie formelle de la société et du système réglementaire. Elle est très souvent considérée comme une condition préalable à la réduction significative et au contrôle de l'utilisation du mercure, puisqu'elle peut faciliter l'organisation, les retombées positives, l'accès au soutien, ainsi que la réglementation du commerce de l'or et du mercure. Cette idée est soutenue par la convention de Minamata sur le mercure. La formalisation du secteur devrait passer par un certain nombre d'actions.

En rappel, selon le code minier de 2015, l'exploitation artisanale de substances de mine est en effet définie comme « l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement ». À travers cette définition, il ressort que l'exploitation artisanale n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques. Alors que dans la pratique, la réalité montre que beaucoup de sites d'exploitation artisanale sont motorisés et utilisent des équipements. Pour cela une redéfinition de l'exploitation artisanale s'inscrit pour qu'elle soit en adéquation avec les réalités du terrain. On devrait intégrer la mécanisation dans la définition à l'étape du concassage et du traitement.

Pour une meilleure formalisation, il serait judicieux de faire recours à l'approche inclusive (Bottom-up) nécessaire pour habiliter légitimement les autorités locales à jouer un rôle nouveau dans et autour des opérations artisanales. Étant donné que l'exploitation minière artisanale a lieu au niveau local, leur mandat officiel devrait être accru. La compétence de la délivrance des autorisations d'exploitation artisanales pourrait leur être transférée. Et même accroître leur degré de collaboration avec les structures d'administration centrale. Cela contribuerait à promouvoir une gestion de proximité et plus efficace de l'orpaillage.

On pourrait également opter dans le cadre de cette gestion de proximité pour un régime d'imposition adapté audit secteur et tout en responsabilisant les collectivités territoriales en matière de définition et de collecte de certains impôts.

La Vision Minière Africaine (VMA) de l'Union Africaine²³, adoptée en février 2009, dont l'un des neuf points d'interventions porte sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (Union Africaine 2009 : 47) entend promouvoir une exploitation équitable et optimale des ressources minières visant une croissance large et durable ainsi qu'un développement socio-économique soutenu. Elle appelle à une stratégie de développement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) sur le mode participatif qui se concentre sur la formalisation du secteur EMAPE et son intégration dans le développement économique local et régional ainsi que dans les plans et les stratégies d'occupation du territoire, et plus particulièrement dans les stratégies de réduction de la pauvreté, et sur l'examen des politiques minières en vue d'inscrire la dimension de la réduction de la pauvreté dans les stratégies EMAPE.

Paragraphe II : La protection des sites miniers artisanaux des pratiques dégradantes

Les causes de dégradation de l'environnement peuvent être le fait de l'homme ou des événements naturels. Beaucoup de secteur d'activité sont touchés par ce phénomène et le secteur de l'orpaillage n'en est pas épargné. De nos jours la protection de l'environnement reste un défi majeur pour l'humanité. Pour ce qui concerne le secteur de l'orpaillage, beaucoup d'actions devraient être entreprises afin de renforcer le dispositif de protection des sites miniers.

La sensibilisation des acteurs du domaine pourrait être un premier pas vers la lutte contre la dégradation de l'environnement.

Les autorités doivent rappeler le respect de la Convention de Minamata. Une convention à laquelle l'Etat Burkinabè a souscrit le 10 avril 2017.

En rappel, la convention de Minamata sur le mercure ou convention de Minamata est une convention internationale développée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et qui vise à protéger la santé humaine et

²³ OXFAM, De l'aspiration à la réalité, Analyse de la Vision minière africaine, p 44. www.oxfam.org

l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Elle a été adoptée à Kumamoto au Japon le 10 octobre 2013. La Convention est baptisée en référence à la ville de Minamata où des milliers de personnes ont été empoisonnées par des effluents industriels contaminés au mercure.

Il faudrait mettre en place des canaux de sensibilisation des orpailleurs en les regroupant au sein des coopératives. Pour cela, le Syndicat Burkinabè des Orpailleurs Artisans et Traditionnels (SYNORARTRAB) pourrait servir de relais. De concert avec l'Etat, des formations axées sur des thèmes en relation avec l'environnement et l'utilisation des produits chimiques pourrait être dispensé à leur des orpailleurs cette tribune sera l'occasion pour qu'on puisse prendre en compte les droits des orpailleurs qui ne font souvent bon ménage avec les détenteurs des permis d'exploitation artisanales.

Il convient de noter que le code minier de 2015 exempte de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) les autorisations d'exploitation artisanale. Cela occulte la faculté pour les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de faire de véritable diagnostic sur les sites dédiés auxdites activités. L'absence d'une telle étude ne permet pas de faire une analyse prospective de l'identification, de l'évaluation et de l'atténuation des incidences sur les projets de l'environnement.

Par ailleurs, une relecture dudit code s'impose pour pouvoir intégrer ce volet dans la délivrance des autorisations d'exploitation artisanale de l'or. En rappel, le code minier de 2003 prévoyait l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) pour les autorisations d'exploitation artisanale. Tout demandeur d'un titre minier à l'exception du permis de recherche ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter atteinte à l'environnement doit, conformément au de l'environnement, selon le cas, fournir une notice ou mener une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) assortie d'une enquête publique et d'un plan d'atténuation ou de renforcement des impacts négatifs ou positifs (article 77 du code minier de 2003).

CONCLUSION GENERALE

En conclusion, nous pouvons affirmer que pour un pays comme le Burkina Faso défavorisé par son climat, l'orpaillage est un puissant moyen de lutte contre la pauvreté après l'agriculture et l'élevage vu le nombre important d'emplois qu'il crée, surtout en période morte ou en période de mauvaise récolte. Cependant, l'exploitation minière artisanale est pratiquée dans un cadre peu commode. Pour cela, beaucoup d'actions devraient être entreprises pour que cette activité puisse se réaliser dans un cadre formel, bien encadré et bien sécurisé.

Ces actions devraient prendre compte la réorganisation du cadre structurel qui consisterait à renforcer les attributions et compétences des institutions de contrôle. Elle concerne également l'assainissement de la chaîne de production et de commercialisation de l'or produit artisanalement.

La régulation du secteur de l'exploitation minière artisanale passe par le renforcement de son dispositif normatif. Cela pourrait se traduire par la formalisation de l'activité minière artisanale et le renforcement du dispositif de protection des sites miniers artisanaux des pratiques dégradantes.

BIBLIOGRAPHIE

Code :

- ✚ Constitution du Burkina Faso

Lois :

- ✚ loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- ✚ Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.
- ✚ Loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.
- ✚ Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal burkinabé (modifié par la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019).

Règlements :

- ✚ Décret n°2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso.
- ✚ Décret 2010-75/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 portant fixation des taxes et redevances minières
- ✚ Décret n°2015-1420/PRES-TRANS/PMMEF/MME du 30 novembre 2015 portant création de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS).
- ✚ Décret n°2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1^{er} février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.
- ✚ Décret n°2018 -1017 /PRES/PM/MMC/MINEFID/MEEVCC/MCIA/MATD /MSECU/ MFPTPS du 16 novembre 2018 portant organisation des exploitations artisanales et semi-mécanisées de l'or et des autres substances précieuses.

Arrêtés :

- ✚ Arrêté interministériel n°09-001 du 03 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat, vente et exportation de l'or au Burkina Faso.

Document et cours :

- ✚ Nicodème BADO : « Aspects juridiques et fiscaux des activités minières au Burkina Faso », Master 2 Droit des Affaires et Fiscalités, Institut Supérieur Privé Polytechnique (ISPP), 2018-2019, cours photocopié, p. 58.

Mémoires :

- ✚ Tidiane ZALLE « Influence de l'exploitation minière sur les conditions de vie des populations des zones minières au Burkina Faso », mémoire, Institut de Développement Rural, juillet 2017, p.72.
- ✚ Urbain BAMA : « Boom minier au Burkina Faso : une opportunité de développement socio-économique pour le pays. » Projet professionnel pour l'obtention du certificat en droit minier et des hydrocarbures en Afrique dispensé par l'Institut Québécois des Affaires Internationales (IQAI)/CANADA, p 39.

Rapports généraux :

- ✚ David Maradan, Boukary Ouédraogo, Noël Thiombiano, Taladidia Thiombiano, Karim Zein, Analyse économique du secteur des mines, liens pauvreté et environnement, Rapport final du 31 mai 2011, p 69.
- ✚ Assemblée nationale, Rapport de synthèse-Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, Burkina Faso, septembre 2016, Rapport général, septembre 2016, p 98.
- ✚ Yves Bertrand Alvarez, Baptiste Coué et Patrick Schein, Filières de commercialisation de l'or artisanal en Afrique de l'Ouest, Rapport d'analyse, octobre 2016, p 32.

- ✚ Alan Martin et H el ene Helbig de Balzac, The West African El Dorado : Mapping the Illicit Trade of Gold in C ote d'Ivoire, Mali and Burkina Faso, Rapport, janvier 2017, p.28.
- ✚ OXFAM, De l'aspiration   la r ealit , Analyse de la Vision mini re africaine, mars 2017, p 44 (www.oxfam.org).
- ✚ Roberto Sollazzo, L'or   la crois e des chemins :  tude d' valuation des cha nes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger, OCDE, 2018, p 70.
- ✚ H. Susy NIKIEMA, Cl mence NARE, Adrien SOMDA, Karim SAMOURA, Emile B. KABORE, Basile KABORE « Analyse comparative des textes juridiques applicables   l'exploitation mini re artisanale de l'or dans l'espace UEMOA », contribution au projet pilote de conception et promotion des pratiques vertueuses dans l'exploitation artisanale de l'or en Afrique de l'Ouest, Rapport, mars 2020, p.64.

Sites internet :

- ✚ L'or du Burkina, richesse ou malheur pour les enfants ? Voix d'Afrique n 103, lien :http://peresblancs.org/or_burkina.htm
- ✚ L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine  conomique pour les populations, aux cons quences sociales et environnementales mal ma tris es, 2017, lien : <https://journals.openedition.org/echogeo/15150>
- ✚ Les sites d'orpaillage fonctionnels r pertori s en 2017 au Burkina Faso lien : <https://www.financialafrik.com/2017/12/08/plus-de-400-sites-dorpaillage-fonctionnels-repertories-au-burkina-faso/>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	II
SOMMAIRE	III
INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES DE MINE	5
CHAPITRE I : LE REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR	6
Section I : De l'autorisation d'exploitation artisanale	6
Paragraphe I : Le champ d'application matériel des autorisations d'exploitation artisanale	6
Paragraphe II : Le champ d'application temporel des autorisations d'exploitation artisanale	7
Section II : Des droits et obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale	8
Paragraphe I : Des droits conférés par l'autorisation d'exploitation artisanale..	8
Paragraphe II : Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale	9
CHAPITRE II : LA COMMERCIALISATION DE L'OR PROVENANT DE L'EXPLOITATION ARTISANALE	11
Section I : Des structures de contrôle intervenant dans le cadre de commercialisation de l'or issu de la production artisanale	11
Paragraphe I : La Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF).....	11
Paragraphe II : L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS).....	12
Section II : La procédure de commercialisation des substances de mine de l'or	13

Paragraphe I : Les conditions de commercialisation de l'or de production artisanale	13
Paragraphe II : Le processus de commercialisation de l'or produit artisanalement	15
TITRE II : L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES DE MINE : UN SECTEUR STRATEGIQUE A REGULER ET A ENCADRER	18
CHAPITRE I : LES DIFFICULTES ENTRAVANT LE SECTEUR DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES	19
Section I : Les insuffisances d'ordre organisationnel de la chaîne de commercialisation de l'or produit artisanalement	19
Paragraphe I : Présence insuffisante des structures de contrôle intervenant dans la chaîne de commercialisation de l'or issu de la production artisanale .	19
Paragraphe II : Les modes de commercialisation frauduleuse ou illégale de l'or provenant de l'exploitation artisanale.....	21
Section II : Des insuffisances tirées du dispositif normatif encadrant le secteur de l'exploitation minière artisanale	22
Paragraphe I : La non insertion officielle de l'activité minière artisanale dans le tissu économique des communautés hôtes et locales par l'Etat burkinabé	22
Paragraphe II : L'exposition des sites miniers artisanaux et orpailleurs aux enjeux environnementaux.....	23
CHAPITRE II : LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR RENDRE PORTEUR LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	25
Section I : L'amélioration du cadre organisationnel du secteur de l'exploitation artisanale	25
Paragraphe I : Les mesures de renforcement des attributions et compétences des institutions de contrôle des activités minières artisanales.....	25
Paragraphe II : L'assainissement de la chaîne de production et de commercialisation de l'or produit artisanalement	26
Section II : Le renforcement du dispositif normatif de l'exploitation artisanale ...	27

Paragraphe I : La formalisation de l'activité minière artisanale	28
Paragraphe II : La protection des sites miniers artisanaux des pratiques dégradantes.....	29
CONCLUSION GENERALE	31
BIBLIOGRAPHIE	a
TABLE DES MATIERES.....	d